



Association LE RADO-VERSOIX

Centre de Rencontre

Chemin César Courvoisier 1 - 1290 Versoix

Tél : 022 755.47.11 - Fax 022 755.62.60

STATUTS

de l'association le Rado-Versoix

Centre de rencontres

1) NOM - SIEGE - DUREE

Art. 1.1

Sous le nom d'association le RADO-Versoix, il est créé une association sans but lucratif, confessionnellement et politiquement neutre, dotée de la personnalité juridique et organisée corporativement au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse et conformément au règlement interne de la FAS'e, subsidiairement, selon les présents statuts.

Art. 1.2

Le siège de l'association est à l'adresse du Centre de rencontres le Rado.

Art. 1.3

L'association est constituée pour une durée illimitée.

2) BUT

Art. 2.1

Dans un objectif général de prévention et de promotion de qualité de vie, l'association et le personnel sont chargés d'une action socio-éducative et socioculturelle destinée aux enfants, aux jeunes, aux adolescents et ouverte à l'ensemble de la population de Versoix et des environs.

Art. 2.2

L'association a pour but de gérer, en accord avec la Commune, un Centre de rencontres, d'accueil et d'animation pour les enfants, adolescents et jeunes de Versoix et par la suite, de gérer et d'animer ce Centre. Elle s'organise à la loi J 6.11 relative aux Centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (FASe) du 15 mai 1998 ; et selon les statuts de la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle .

Art. 2.3

L'association favorisera l'ouverture d'autres Centres et soutiendra les associations ayant des buts similaires.

L'association, ouverte à tous, définit la politique d'animation en conformité avec la charte cantonale des Centres du 22 septembre 1993 dont elle est signataire ainsi que la nouvelle version du 16 janvier 2010. L'association gère les ressources qui lui sont confiées. L'association est membre de la Fédération des Centres de loisirs et de rencontres (FCLR).

L'association s'intègre à la vie de la Commune.

3) MEMBRES

Art. 3.1

Peuvent être membres de l'association toute personne intéressée par les activités de l'association et en accord avec ses buts peut présenter une demande d'adhésion auprès du comité, à l'exception du personnel employé par l'association.

De même, tout groupement peut également demander à devenir membre à titre collectif. Cette qualité donne droit à une voix à l'assemblée générale non cumulable avec celle de membre individuel.

Art. 3.2

Tout membre doit s'acquitter régulièrement de la cotisation fixée par l'assemblée générale.

Le non-paiement de la cotisation de plus d'une année entraîne la perte de la qualité de membre.

Art. 3.3

La commune de Versoix est membre de droit de l'association.

Art. 3.4

Les demandes d'admission, stipulant l'adhésion aux statuts, doivent être présentées par écrit au comité qui les soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Art. 3.5

Les membres de l'association peuvent démissionner en tout temps. Toutefois, les membres du comité ne peuvent démissionner qu'à l'assemblée générale ordinaire, avec un préavis écrit de deux mois, les cas de force majeure sont réservés.

Art. 3.6

Les membres ne sont pas tenus personnellement sur leurs biens des engagements de l'association.

Art. 3.7

Les membres de l'association ont vis à vis de celle-ci, de ses membres, de ses employés et de ses usagers un devoir de discrétion. Ils ne feront notamment pas état de faits ou de dires qu'ils auraient appris dans le cadre de leur participation à l'association au sujet d'usagers ou d'autres membres de l'association.

Art. 3.8

Tout membre qui par son attitude ou ses actes discrédite l'association, manque à son devoir de discrétion, compromet les buts de l'association, outrepassé ses pouvoirs peut être exclu par décision de l'assemblée générale. Il a le droit d'être entendu.

4) STRUCTURE INTERNE

Art. 4.1

Les organes de l'association sont:

- L'assemblée générale.
- Le comité.
- Les vérificateurs des comptes.

5) ASSEMBLEE GENERALE

Art. 5.1

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 5.2

Elle est convoquée par le comité une fois par année au moins. Elle l'est aussi lorsque le cinquième des membres en fait la demande. La convocation, contenant l'ordre du jour, est faite au moins 10 jours à l'avance.

Art. 5.3

Les membres ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale. En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président/e est prépondérante.

Art. 5.4

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents (moitié plus une voix).

Art. 5.5

Chaque membre peut demander le vote au bulletin secret

Art. 5.6

Chaque assemblée générale donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui doit être signé par le/la Président/e et le/la secrétaire ou leurs remplaçants.

Art. 5.7

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

A ce titre, elle :

- Détermine la politique générale, les orientations annuelles ainsi que les principaux objectifs de l'association;

- Élit chaque année les membres du comité;
- Élit les vérificateurs des comptes / désigne un organe de contrôle;
- Approuve les comptes annuels, décide du montant des cotisations;
- Approuve le rapport d'activités et donne décharge au comité sortant;
- Se prononce sur les propositions qui lui sont faites, qu'elles émanent du comité ou des membres de l'association;
- Décide de l'admission de nouveaux membres et des exclusions;
- Décide de toute modification de statuts sous réserve d'approbation de ceux-ci par la Fédération;
- Décide de l'éventuelle dissolution de l'association.

Art. 5.8

La modification des statuts et la dissolution de l'association requièrent la majorité des 2/3 présents des membres.

Art. 5.9

Tout membre personnellement concerné par une décision est privé de son droit de vote.

6) COMITE

Art. 6.1

Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il est composé au minimum de 5 membres de l'association.

Art. 6.2

Le comité est élu chaque année par l'assemblée générale. Pour cette élection, les candidats doivent faire parvenir leur candidature au comité dix jours avant l'assemblée générale.

Art. 6.3

Le comité répartit entre ses membres les tâches qui lui incombent, Il nomme au minimum un/une président/e, un/une vice-président/e, un/une secrétaire et un/une trésorier/e

Art. 6.4

La commune de Versoix ainsi que les associations de parents (APEV, APECO et Ies Colombières - Versoix) disposent, si elles le désirent, d'un siège au comité. Ces dernières préciseront à l'assemblée générale leur intention pour l'année à venir

Art. 6.5

Le comité se réunit au moins 3 fois par an et aussi souvent qu'il est convoqué par son/sa Président/e ou encore sur demande de 3 de ses membres. Dans ce dernier cas la convocation écrite doit parvenir aux membres au moins 10 jours à l'avance.

Art. 6.6

Pour statuer valablement, le comité doit réunir la majorité absolue de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président/e est prépondérante.

Art. 6.7

Si la majorité absolue des membres n'est pas atteinte, une seconde séance sera convoquée par écrit dans le délai de 10 jours. Elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 6.8

Il est tenu un procès-verbal des décisions du comité qui sera approuvé à la séance suivante du comité.

Art. 6.9

Le comité veille à la bonne marche de l'association, conformément à ses objectifs, aux textes en vigueur et aux décisions de l'assemblée générale. Il élabore, en collaboration avec les professionnels, des projets de textes fondamentaux pour l'association (cf. art. 31 RI - FAS'e) ainsi que des rapports d'activité, les comptes soumis à l'assemblée générale. Par ailleurs, il est responsable :

- De gérer les ressources humaines, financières et matérielles de l'association ;
- Des relations quotidiennes de travail avec le personnel selon les dispositions prévues par la CCT ;
- De coordonner les activités des différents organes ;
- D'examiner les demandes d'admission et d'exclusion et de donner un préavis à l'assemblée générale ;
- D'assurer les relations avec ses partenaires (Fédération, Commune, FAS'e) et de représenter l'association vis à vis des autorités et du public ;
- D'encourager l'adhésion de la population et sa participation à la vie de l'association ;
- De proposer à la FAS'e l'engagement et le licenciement ou le changement d'affectation du personnel, conformément au statut du personnel de la FAS'e ;
- De déterminer le cahier des charges de son personnel ;
- De négocier la convention établie d'entente avec la Commune.
- D'établir le budget pour l'année suivante.

Art. 6.10

L'association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective du/de la Président/e ou du/de la vice-Président/e et d'un autre membre du comité.

Art. 6.11

Le bureau du comité peut si nécessaire prendre des décisions urgentes. Ces décisions doivent alors être soumises au comité lors de la séance suivante pour ratification.

7) REPRESENTATION DU PERSONNEL

Art. 7.1

Toute personne sous contrat avec un Centre ainsi que le personnel engagé par la FAS'e n'est pas éligible au comité.

Art. 7.2

Le personnel participe aux séances du comité avec voix consultative

8) VERIFICATEURS DES COMPTES

Art. 8.1

Les vérificateurs des comptes sont élus par l'assemblée générale.

Art. 8.2

Après avoir vérifié la bonne tenue des comptes, ils font un rapport à l'assemblée générale.

9) PERSONNEL DU CENTRE

Art.9.1

Pour assurer la réalisation des buts de l'association, Fondation genevoise pour l'animation socio-culturelle (FAS'e), en tant qu'employeur, met à disposition du Centre des animateurs/trices, des moniteurs/trices, du personnel administratif et technique.

Art. 9.2

Les animateurs/trices participent à la définition des orientations du Centre. Ils conçoivent, organisent et encadrent les actions d'animation pour répondre aux demandes du comité de l'association et aux besoins des usagers, notamment par une bonne implantation du Centre dans le tissu social du quartier.

Art. 9.3

L'équipe d'animation est attentive à la vie associative du Centre et la favorise.

Art. 9.4

L'équipe d'animation apporte une collaboration active et constructive au comité pour l'élaboration des textes fondamentaux du Centre:

- Statuts de l'association.
- Projet institutionnel du Centre.
- Cahiers des charges du personnel.
- Programme annuel et budgets.

Art. 9.5

Les rapports de travail sont définis par la convention collective de travail (CCT) signée entre la FAS'e et les organisations syndicales. L'association se conforme aux dispositions de cette convention et veille à l'application du cahier des charges.

Art. 9.6

D'entente avec le comité, les animatrices et animateurs se réunissent en colloque pour:

- Élaborer leurs projets d'animation.
- Coordonner leurs activités.
- Mettre en commun leurs expériences.
- Vérifier l'adéquation des animations mises en œuvre et des moyens attribués.
- Evaluer périodiquement leur action.

10) RESSOURCES

Art. 10.1

Les ressources de l'association sont constituées par les subventions communales, les dons et les legs, les produits des activités et manifestations qu'elle organise, le produit des cotisations fixées par l'assemblée générale.

Art. 10.2

La responsabilité de l'association est limitée à l'actif social.

11) REVISION DES STATUTS

Art. 11.1

Toute proposition de modification des présents statuts doit figurer in extenso, avec l'ancien texte, dans la convocation à l'assemblée générale qui statuera à la majorité des 2/3 des membres présents. Ces modifications peuvent être proposées soit par le comité, soit par le cinquième au moins des membres.

12) DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Art. 12.1

L'association peut décider en tout temps sa dissolution à la majorité des 2/3 des membres de l'association. Elle est dissoute de plein droit lorsque l'assemblée générale ou le comité ne peuvent plus être constitués statutairement.

Art. 12.2

Les liquidateurs règlent les questions en cours, notamment vis-à-vis des animateurs/trices professionnels, réalisent l'actif et exécutent les engagements de l'association.

Après paiement des dettes, ils proposent à l'assemblée générale que l'actif de l'association soit remis à la commune de Versoix.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 25 mai 2000.

Dans cette nouvelle teneur, ils remplacent les dispositions adoptées initialement le 8 juin 1995.

Le/la Président/e de l'association



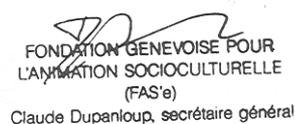
Pour le comité de gestion



Pour la FCLR



Pour la FAS'e



FONDATION GENEVOISE POUR
L'ANIMATION SOCIOCULTURELLE
(FAS'e)
Claude Dupanloup, secrétaire général

Versoix, le 29 juin 2000